N°66

R 198

41

SECOND
MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE DE PARIS:

Donné à Conflans Le 9. 9bre 1756.
A publié par Luy Le Dit Jour au Dit
Conflans Dans L'Eglise Paroissiale
Du Meme Lieu.

SECOND MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

CHRISTOPHE DE BEAUMONT, par la Miſéricorde Divine, & par la grace du Saint Siége Apoſtolique, Archevêque de Paris, Duc de Saint Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint Eſprit, &c. Au Clergé Séculier & Régulier, & à tous les Fideles de notre Diocèſe, SALUT ET BÉNÉDICTION.

Les armes de notre juſtice ne ſont point charnelles, MES TRES-CHERS FRERES, c'eſt de Dieu ſeul que nous les tenons, & c'eſt Dieu ſeul qui leur donne la force *d'abattre toute hauteur qui s'éleve contre la ſcience divine*. Nous avons pris en main ces armes ſpirituelles; & Jeſus-Chriſt qui ſonde les cœurs, nous eſt témoin qu'en les prenant nous nous ſommes propoſé *de combattre les combats du Seigneur*, de nous oppoſer aux progrès de l'erreur, de venger l'indépendance de l'Egliſe, ſon infaillibilité, ſes Sacremens, ſes déciſions: objets de nos allarmes aujourd'hui, parce que ces liens dont l'Egliſe ſeule avoit toujours été en poſſeſſion ſont expoſés depuis quelques années aux invaſions d'une multitude d'adverſaires. *II. Cor. X. 4. 5.* *I. Reg. 25. 28.*

Mais M. T. C. F. quelle a été notre douleur quand le cri de la conſcience, & les regles du devoir nous ont forcés de recourir aux Cenſures Eccleſiaſtiques pour ſoumettre ceux qui méconnoiſſent l'autorité de l'Egliſe & dont le ſalut nous ſera toujours infiniment cher! Quels flots d'amertume ont alors inondé notre ame, & combien de fois n'avons-nous pas deſiré d'être livrés ſeuls à la Juſtice Divine pour ap-

paiſer ſa colere, de porter ſeuls le poids des iniquités, d'être ſeuls anathême de nos freres! cependant il a fallu élever la voix, reprendre, corriger, inſtruire, ceux d'entre vous, M. T. C. F. qui ayant lu notre Inſtruction Paſtorale du 17 Septembre *dernier*, ont pu concevoir quel eſt *l'état de la fille de Sion*, quelles bleſſures elle a reçue, à quelle ſolitude elle eſt réduite; c'eſt-à-dire, M. T. C. F. que vous avez pu apprendre par les détails où nous ſommes entrés, quels ſont les droits de l'Egliſe notre mere, & combien on les mépriſe; à quels titres elle doit être indépendante dans l'enſeignement de la foi, dans l'adminiſtration des Sacremens, dans tout ſon gouvernement ſpirituel, & en combien de manieres, par combien d'efforts on tâche de l'aſſervir dans toute l'étendue de ces mêmes objets tout ſurnaturels qu'ils ſont. Aujourd'hui, M. T. C. F. on vous donne une nouvelle preuve des entrepriſes formées contre cette ſainte Epouſe de Jeſus-Chriſt, on attaque notre Inſtruction *comme renfermant des aſſertions dangereuſes* & des *conſéquences fauſſes, & contenant des propoſitions attentatoires à l'autorité du Roi, injurieuſes au Parlement, & à tous les Magiſtrats, tendantes à émouvoir les eſprits & à troubler le ſilence, &c.* Ainſi, M. T. C. F. toute notre doctrine eſt-elle qualifiée de la maniere la plus injurieuſe pour un Paſteur des ames chargé d'un peuple immenſe, & reſponſable de ſes ſentimens à tous les Fideles qui lui ſont ſoumis.

Iſaie. 1. 6. 7.

Mais ſoyez perſuadés, M. T. C. F. que notre Inſtruction ne contient que des aſſertions fondées ſur des principes inconteſtables; que les conſéquences qu'elle énonce ſont toutes d'une vérité ſenſible à quiconque ne ferme pas les yeux aux lumieres les plus pures; que *l'autorité du Roi* eſt tellement révérée dans cet Ecrit, qu'il pourroit régler ſur ce point eſſentiel, le langage des grands & des petits, des Eccléſiaſtiques & des Séculiers; que bien loin d'avoir rien avancé, dans la même Inſtruction, qui ſoit *injurieux au Parlement* & à tous les *Magiſtrats*, nous avons recommandé inſtamment à tous les Fideles qui nous ſont confiés de reſpecter toute Puiſſance, & de lui obéir ponctuellement, en tout ce qui eſt de ſon reſſort; enfin, M. T. C. F.

soyez très-convaincus que tous nos principes, toutes nos exhortations, ne tendent qu'à rétablir la paix dans l'Eglise dont le Souverain Pasteur des ames nous demandera compte.

Mais il est bien certain que cette sainte paix n'aura jamais lieu, si l'on prétend dépouiller l'Eglise de ses droits sacrés, enlever au premiers Pasteurs l'enseignement de la foi, les contraindre à faire administrer les Sacremens aux indignes, leur prescrire d'être prévaricateurs ou indifférens par rapport aux décisions dogmatiques; si l'on entreprend surtout de les réduire à un silence qui ne peut se concilier avec la loi de Dieu & avec les devoirs essentiels de leur état. Ah! nous l'avouons, M. T. C. F. en la présence de Jesus-Christ & de ses saints Autels, si c'étoit là *une proposition dangereuse, attentatoire à l'autorité du Roi*, tendante à émouvoir les esprits, nous serions coupables de l'avoir enseignée; mais ce prétendu crime nous seroit commun avec S. Basile, avec S. Hilaire, avec S. Ambroise, avec tous les Peres de l'Eglise, avec tous les grands & tous les saints Evêques qui ont gouverné la Maison de Dieu depuis plus de dix-sept siecles; tous ont crû unanimement que l'Eglise fondée par la parole ne se perpétuera que par la parole, ne se défendra que par la parole, ne triomphera des portes de l'enfer que par la parole; cette Doctrine, M. T. C. F. a été reconnue dans la Déclaration de 1730. Sa Majesté y dit expressément que que son intention n'a jamais été d'empêcher les Archevêques & Evêques d'instruire les Ecclésiastiques & les peuples confiés à leurs soins sur l'obligation de se soumettre à la Constitution *Unigenitus*.

On ne se contente pas, M. T. C. F. de charger notre Instruction Pastorale d'imputations également fausses & infamantes; on la condamne au feu, traitement qui devroit être réservé pour les Ecrits impies & licentieux, & non pour l'ouvrage d'un Archevêque qui n'a d'autres vûes que d'instruire son peuple, qui d'ailleurs a l'avantage de penser comme ses Collegues dans l'Episcopat, & qui enfin a des droits sur le respect & sur l'obéissance des brebis commises à sa garde. Mais nous bénissons Dieu, M. T. C. F. d'avoir été jugés dignes de souffrir les affronts & les ignominies

pour la gloire de ſon ſaint Nom. Nous ne pouvons néanmoins nous diſpenſer ici de faire une queſtion, qui, dans la matiere préſente, doit être regardée comme eſſentielle.

Qui ſont donc ceux, M. T. C. F. qu'on entend prononcer ſur les matieres traitées dans notre Inſtruction Paſtorale? Eſt-ce le Concile de la Nation, ou celui de notre Province? Sont-ce des Evêques qui décident contre nous? (car ce ſont les Juges légitimes des objets compris dans notre Inſtruction.) Non, M. T. C. F. nous ne voyons point ici de premiers Paſteurs, de Pontifes du Dieu vivant, mais ſimplement des Magiſtrats laïques, commis par le Souverain pour rendre la juſtice aux Citoyens dans les cauſes de ce monde, & obligés par la profeſſion du Chriſtianiſme à écouter l'Egliſe en tout ce qui concerne la Foi, les Sacremens, les déciſions dogmatiques, les cenſures, &c.

Cependant, M. T. C. F. que diroit-on, ſi du Sanctuaire où la Providence nous a placés nous élevions la voix pour prononcer ſur des intérêts temporels? On nous accuſeroit ſans doute, & avec raiſon, de troubler l'ordre public; & quand nous voyons un Tribunal de Magiſtrats s'arroger des droits ſur une Inſtruction Paſtorale & dogmatique, telle que la nôtre; quand nous liſons une Sentence émanée de ce Tribunal & deſtinée à charger la même Inſtruction de notes infamantes, à la condamner, à la flétrir, à la donner en ſpectacle dans le lieu deſtiné au ſupplice des malfaiteurs; croirons-nous, M. T. C. F. que ces Juges laïques ne portent pas la main à l'encenſoir, que leur Jugement n'eſt pas une entrepriſe ſur ce qu'il y a de plus ſacré dans la Religion de Jeſus-Chriſt?

Oui, M. T. C. F. le Tribunal qui ſe déclare contre notre Ouvrage par ſa Sentence du 4 de ce mois ſort évidemment des bornes de ſon pouvoir, ſon incompétence eſt manifeſte, ſon Jugement eſt une entrepriſe viſible ſur le Gouvernement de l'Egliſe; ſon autorité, reſpectable dans le diſtrict des objets qui lui appartiennent, ſe dégrade elle-même en s'élevant contre le Miniſtere ſpirituel que J. C. a confié aux Paſteurs.

N'écoutez donc pas, M. T. C. F. cette voix étrangere qui veut ſe faire entendre dans le Temple de Dieu. Ecoutez

votre Archevêque qui vous a parlé & qui vous parle encore le langage de la vérité & du ſalut ; ne doutez point encore une fois que l'Egliſe n'ait une autorité ſuprême & indépendante dans les choſes ſpirituelles, & principalement en ce qui concerne l'enſeignement de la Foi & l'adminiſtration des Sacremens, que vous ne ſoyez obligés d'être ſoumis à toutes les déciſions dogmatiques de cette ſainte Egliſe de J. C. & notamment à la Conſtitution *Unigenitus*, qui depuis tant d'années fait loi dans l'Egliſe & dans l'Etat ; que la révolte contre cette Bulle ne ſoit un péché mortel, & que ceux qui y perſiſtent ne ſe rendent indignes de la participation des Sacremens. Tenez, M. T. C. F. comme une vérité certaine & inconteſtable, que, malgré le Jugement qui vient d'être rendu & tous ceux que les Tribunaux ſéculiers pourroient rendre dans la ſuite, les cenſures publiées dans notre Inſtruction Paſtorale du 19 Septembre dernier auront toute leur force & toute leur efficacité contre les perſonnes qui ſeront coupables des entrepriſes qu'explique & ſpécifie le diſpoſitif de la même Inſtruction. Ne vous laiſſez ni ſéduire ni ébranler par les raiſonnemens captieux & par les voies de rigueur qu'on emploiera contre nous & contre les leçons qu'il ne nous eſt pas poſſible de vous refuſer dans les circonſtances.

Souvenez-vous des maximes de Saint Jean Chryſoſtome ſur les *liens eccléſiaſtiques* qui ne ſont autre choſe que les cenſures de l'Egliſe. Ces excellentes maximes ſont répétées dans notre Inſtruction du dix-neuf Septembre, & nous y ajoutons ce beau paſſage du même S. Docteur : » Ceux, dit-il, qui dominent ſur la terre ont la puiſſance » de lier ; mais cette puiſſance ne s'exerce que ſur les corps. » Au contraire, ces liens (eccléſiaſtiques) touchent l'ame » même, & pénetrent juſques dans les cieux. Tout ce que les » Prêtres font ici-bas en cette matiere eſt ratifié au Ciel par » la puiſſance de Dieu même ; & c'eſt Dieu même qui con- » firme le Jugement de ſes ſerviteurs ». *Habent qui in terrâ dominantur vinciendi poteſtatem, ſed in corpore duntaxat. Illud autem vinculum animam attingit ipſam, & illos ipſos penetrat : & quæcumque infrà Sacerdotes egerint, hæc ſuprà Deus rata facit, ac ſervorum ſuorum ſententiam confirmat.* Chryſoſt. l. 3. de Sacerdotio.

A CES CAUSES, le ſaint Nom de Dieu invoqué, Nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de Notre Diocèſe de lire ou retenir un Imprimé ayant pour titre : *Sentence du Châtelet de Paris du Jeudi 4 Novembre 1756.*

Donné à Conflans le ſept Novembre 1756, & publié par Nous au Prône de l'Egliſe Paroiſſiale du même lieu.

† CHRISTOPHE DE BEAUMONT.

Cen
Wing
folio
o2
144
.A1
v.6
no.99

THE NEWBERRY LIBRARY